
PROJET DE LOI

*relatif à la coopération agricole
et aux sociétés d'intérêt collectif agricole,*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le titre II du Livre IV du Code rural est modifié comme suit :

* *Art. 549.* — Les dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867 sont applicables à tout commissaire aux comptes de coopérative agricole ou d'union de coopératives agricoles.

Voir les numéros :

Sénat : 285 (1960-1961), 10, 26, 27 et in-8° 3 (1961-1962).
64 et 96 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1467, 1529 et in-8° 333.

« *Art. 549-1.* — L'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 est applicable aux sociétés coopératives agricoles et aux unions de coopératives agricoles.

« *Art. 550.* — Est puni d'une amende de 4.000 à 80.000 NF tout administrateur d'une société coopérative agricole ou tout mandataire d'une telle société au conseil d'administration d'une union de coopératives :

« 1° Qui n'a pas la nationalité française ou la nationalité d'un pays avec lequel existe un accord de réciprocité ou qui ne bénéficie pas d'une dérogation accordée par le Ministre de l'Agriculture ;

« 2° Qui participe directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société qu'il administre ;

« 3° Qui a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

« *Art. 551.* — Est puni de la peine prévue à l'article précédent le directeur d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles :

« 1° Qui participe directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de la société qu'il dirige ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente ;

« 2° Qui a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 insti-

tuant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

« *Art. 552.* — Est punie de la peine prévue à l'article 550 toute personne exerçant les fonctions de commissaire aux comptes d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles :

« 1° Qui est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou conjoint d'un administrateur de cette société ;

« 2° Qui reçoit sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celle de commissaire aux comptes, un salaire ou une rémunération d'un administrateur de cette société ;

« 3° A qui l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur est interdit ou qui est déchu du droit d'exercer cette fonction ;

« 4° Qui est le conjoint d'une des personnes ci-dessus visées. »

Art. 2.

Le titre III du Livre IV du Code rural est modifié comme suit :

TITRE III

Des sociétés d'intérêt collectif agricole.

« *Art. 606.* — Les dispositions de l'article 551 sont applicables aux directeurs de sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Art. 607. — Les dispositions de l'article 552 sont applicables aux commissaires aux comptes de sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Art. 608. — Les dispositions de l'article 553 sont applicables aux dirigeants qui ont employé la dénomination de société d'intérêt collectif agricole au sujet d'un organisme qui n'observe pas la réglementation relative auxdites sociétés et qui n'a pas satisfait à la publicité exigée.

« Art. 609. — Les dispositions de l'article 549-1 sont applicables aux sociétés d'intérêt collectif agricole. »

Art. 3.

L'article 1341 du Code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1963 inclusivement sont dispensés des droits de timbre d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière :

« 1° Les actes concernant les fusions de sociétés coopératives agricoles ;

« 2° Les actes comportant transfert à titre gratuit à une ou à plusieurs sociétés coopératives agricoles de tout ou partie des éléments de l'actif d'un syndicat agricole ;

« 3° Les actes constatant, dans les conditions prévues par l'article 60 du décret n° 61-867 du 5 août 1961, la transformation de fédérations de coopératives agricoles constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 en syndicats régis par le titre I^{er} du Livre III du Code du travail. »

Art. 4.

La limitation de la responsabilité de chaque société de coopérative agricole ou d'union de coopératives agricoles, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole, est étendue aux sociétés déjà existantes à la date de publication dudit décret. Toutefois, et à titre transitoire, elle ne s'appliquera pas aux obligations en cours de validité contractées avant la date de publication de la présente loi.

Art. 5.

L'article premier de l'ordonnance n° 59-73 du 7 janvier 1959 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la compétence attribuée par l'alinéa précédent au président du tribunal de commerce est transférée au président du tribunal de grande instance s'il s'agit d'une société coopérative agricole, d'une union de sociétés coopératives agricoles ou d'une société d'intérêt collectif agricole à forme civile. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1961.

Le Président,
Signé : G. PORTMANN.